

Mairie du Touquet-Paris-Plage

POLICE DU ROULAGE

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

REGLES DE CIRCULATION DANS LA COMMUNE

Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE
VU les articles L. 2212-2-1°) et L. 2212-5 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
VU l'arrêté municipal du 7 juillet 2007 réglementant la circulation dans la
commune,
VU l'arrêté du 18 mars 2010 réglementant la circulation des véhicules de
livraisons dans le cœur de ville et avenue Saint Jean,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation et le
stationnement des véhicules de livraison dans le cœur de ville,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'arrêté du 18 mars 2010 réglementant la circulation des véhicules de livraison est
abrogé et remplacé comme suit :

Toute l'année, la circulation des véhicules de livraison ne pourra se faire dans certains secteurs définis
ci-après que pendant les créneaux horaires suivants :

a) entre 6 H 00 et 10 H 00

entre 6 H 00 à 9 H 30 : pour les livreurs de boissons

* dans le quadrilatère délimité par le Boulevard Daloz (inclus), la rue Jean
Monnet (incluse), le Boulevard Jules Pouget (inclus) et la rue de Bruxelles (incluse)

* Avenue Saint-Jean.

b) entre 6 H et 11 H :

* dans les voies situées en dehors des secteurs précités.

Cette mesure sera appliquée à compter du 16 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La Direction Générale des Services, le Directeur du Territoire et du Développement
Durable, le Commandant de Police, et tous Agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 13 juillet 2020.

Le Maire




Daniel FASQUELLE.